

LES ARRETES DES DIFFERENTS GROUPES D'ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS ETANT ASSEZ VOLUMINEUX, NOUS VOUS AVONS FAIT UN TABLEAU RECAPITULATIF DE LA SITUATION DE CHAQUE GROUPE POUR LE PIEGEAGE DANS LES LANDES. VOUS POURREZ CONSULTER L'ENSEMBLE DES ARRETES SUR LE SITE INTERNET DE LA FEDERATION DES CHASSEURS DES LANDES : <http://www.fedechasseurslandes.com/>

**TABLEAU RECAPITULATIF DES ARRÊTES DES 3 GROUPES POUR LA REGULATION PAR
PIEGEAGE DES ESPECES CLASSEES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS DANS
LES LANDES**

Rappel :

- arrêté ministériel annuel fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du 1^{er} groupe (espèces non indigènes) : ragondin, rat musqué, chien viverrin, raton laveur, vison d'Amérique et bernache du Canada)

- arrêté ministériel triennal fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du 2^{ème} groupe (belette, fouine, martre, putois, renard, la corneille noire, le corbeau freux, la pie bavarde, le geai des chênes et l'étourneau sansonnet)

- arrêté préfectoral annuel fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du 3^{ème} groupe (sanglier, lapin de garenne et pigeon ramier).

ESPECES DU 1^{er} GROUPE CLASSEES DANS LES LANDES	LIEUX ET MODALITES PIEGEAGE	PERIODE
RAGONDIN RAT MUSQUE VISON D'AMERIQUE RATON LAVEUR CHIEN VIVERRIN	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT Cages trappes autorisées. « Trappe à vison » de 5x5 cm ouverture obligatoire d'avril à juillet inclus sur toutes les cages situées à moins de 200 m d'un cours d'eau ou zone humide (sauf cage à Corvidés). Pièges tuants autorisés à plus de 200 m des cours d'eau, mais obligation de les signaler par un panneau.	Du 1/07/2022 au 30/06/2023
ESPECES DU 2^{ème} GROUPE CLASSEES DANS LES LANDES	LIEUX ET MODALITES PIEGEAGE	PERIODE
RENARD FOUINE CORNEILLE NOIRE	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT (uniquement à moins de 250m des élevages pour la fouine)	Du 1/07/2022 au 30/06/2023
ESPECES DU 3^{ème} GROUPE CLASSEES DANS LES LANDES	LIEUX ET MODALITES PIEGEAGE	PERIODE
LAPIN DE GARENNE	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT sauf UG 10-11-12-13 et 14	Du 1/07/2022 au 30/06/2023

LE SANGLIER APPARTIENT AU GROUPE 3, IL EST CLASSE SUSCEPTIBLE D'OCCASIONNER DES DEGATS SUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT, MAIS SON PIEGEAGE EST INTERDIT (sauf autorisation préfectorale individuelle pour les exploitants agricoles ayant fait la demande pour piégeage avec cage ou filet) !!!